
Cinquante-sixième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la troisième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le mardi 18 septembre 2012, à 15 h 20.

Président : M. SHUKRI (Arabie saoudite)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>suite</i>)	1–90

¹ GC(56)/19.

Liste des abréviations :

Initiative trilatérale

Initiative trilatérale lancée par le Ministre de l'énergie atomique de la Fédération de Russie, la Secrétaire à l'énergie des États-Unis d'Amérique et le Directeur général de l'Agence le 17 septembre 1996 en vue d'étudier des dispositions pratiques pour l'application de mesures de vérification de l'AIEA aux matières fissiles provenant d'armes nucléaires

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (suite) (GC(56)/COM.5/L.3)

1. Le représentant de l'ÉGYPTE propose de modifier le titre du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3 comme suit : « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des activités de vérification nucléaire de l'Agence ».
2. Le titre proposé alignerait le projet de résolution sur la terminologie utilisée au Conseil des gouverneurs et permettrait de couvrir d'autres questions que l'application du modèle de protocole additionnel.
3. Cette proposition ne vise pas à étendre les activités de vérification de l'Agence.
4. Le représentant de CUBA dit que sa délégation, qui aurait préféré que les délibérations de la Commission soient basées sur la résolution GC(54)/RES/11, appuie néanmoins la modification du titre proposée par la délégation égyptienne.
5. Le représentant du BRÉSIL dit que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation égyptienne, étant entendu que le titre proposé n'implique aucune expansion de la portée des activités de vérification de l'Agence au-delà de ce qu'elle est.
6. Le représentant du ROYAUME-UNI juge intéressante la proposition de la délégation égyptienne. Cependant, si l'idée est juste de simplifier le titre, sa délégation préférerait « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties ».
7. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit que sa délégation aurait elle aussi préféré que les délibérations de la Commission soient basées sur la résolution GC(54)/RES/11. Toutefois, si elles doivent l'être sur le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3, sa délégation préférerait que l'on conserve le titre – qui est celui de la résolution GC(54)/RES/11.
8. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation ne peut appuyer la proposition de modification du titre car elle n'a été justifiée par aucune raison impérieuse.
9. Le mot « garanties » est utilisé à plusieurs reprises dans le Statut de l'Agence, alors que les mots « vérification » et « vérifier » ne le sont qu'une fois – à l'article IX, intitulé « Fourniture de produits » (« L'Agence procède également à la vérification des quantités de produits livrées » et « 4. Laboratoires de contrôle pour l'analyse et la vérification des produits reçus ») et à l'article XII, intitulé « Garanties de l'Agence » (« Le corps d'inspecteurs est également chargé de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à... »).
10. En dépit de ce qu'a dit le représentant de l'Égypte à propos de l'objectif de la proposition, la délégation des États-Unis estime que le titre proposé pourrait bien ouvrir la porte à l'inclusion dans le projet de résolution de références à des questions qui n'étaient pas mentionnées dans les précédentes résolutions de la Conférence générale intitulées « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel ».

11. Le représentant de l'INDE dit que la Commission aurait besoin de bien comprendre les motifs de la proposition avant de pouvoir en discuter comme il convient.

12. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que sa délégation n'a pas l'intention de politiser une résolution technique en introduisant dans le texte un libellé ciblant des États particuliers. Les questions concernant des États particuliers devraient faire l'objet d'autres résolutions, du Conseil des gouverneurs ou de Conseil de sécurité de l'ONU.

13. Dans le titre tel qu'il est, les mots « du système des garanties » font problème pour la délégation égyptienne car l'Agence a plus d'un système des garanties.

14. S'agissant du membre de phrase « les activités de vérification nucléaire de l'Agence » dans le titre proposé, le projet de texte à l'examen contient à la fois le mot « vérification » (« ... prévoir la vérification par l'Agence de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations d'un État ») et le mot « vérifier » (« ... pour vérifier les matières nucléaires provenant d'armes nucléaires démantelées »).

15. Le représentant de l'Égypte a du mal à comprendre pourquoi certaines délégations ne sont pas disposées à accepter la proposition de sa délégation.

16. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, appuyant la proposition de la délégation égyptienne, dit que le titre suggéré est plus extensif.

17. Le PRÉSIDENT estime que si la Commission examine le projet de résolution dans le détail, un titre approprié se dégagera de la discussion.

18. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD, en désaccord, dit que la Commission doit d'abord décider du titre.

19. Les auteurs du projet de résolution doivent indiquer clairement quel en est l'objet afin de faciliter la discussion.

20. Le représentant de la LIBYE dit qu'il est peut-être nécessaire d'avoir deux projets de résolutions, l'un sur le système des garanties, l'autre sur le modèle de protocole additionnel.

21. Le représentant du JAPON dit que sa délégation n'est pas convaincue de la nécessité de modifier le titre, qui est le même depuis de nombreuses années.

22. Le représentant de l'ESPAGNE, soulignant que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution, dit que le système des garanties visé dans le titre est celui qui repose sur l'article III.A.5 du Statut, qui autorise l'Agence à instituer et appliquer des garanties. Le principal objectif du système est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de détournement de matières nucléaires déclarées à partir des activités nucléaires pacifiques.

23. Le représentant de l'ÉGYPTE s'étonne de l'hésitation de certaines délégations à accepter le mot « vérification » car de nombreux documents du Conseil contiennent ce mot – par exemple le document GOV/INF/1999/8, intitulé « Vérification par l'AIEA des matières fissiles provenant d'armes en Fédération de Russie et aux États-Unis d'Amérique », dans lequel les mots « vérification » et « garanties » sont utilisés plusieurs fois et paraissent interchangeables. Le Secrétariat ne semble pas faire de distinction entre « garanties » et « vérification ».

24. En 1999, lorsque ce document a été soumis au Conseil, le gouverneur représentant les États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays regardait « la soumission des matières fissiles provenant d'armes à une vérification par l'Agence comme une partie importante de son effort pour

satisfaire à ses obligations en matière de désarmement nucléaire conformément à l'article VI du TNP »². Il a ajouté : « Les activités de l'Agence dans ce domaine sont une partie importante du mandat statutaire qui est le sien d'agir en vue de réaliser un désarmement universel garanti, et la délégation des États-Unis espère pouvoir sous peu soumettre pour approbation au Conseil un accord relatif à la vérification »³.

25. Les activités de vérification nucléaire de l'Agence sont plus larges que ce que suggère le titre du projet de résolution dont la Commission est saisie. C'est pourquoi le représentant de l'Égypte a proposé un titre qui englobe toutes ces activités. Il n'a pas l'intention de politiser la question ou de soulever des questions concernant des États particuliers.

26. Le CONSEILLER JURIDIQUE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE, répondant à une demande d'éclaircissement du représentant de l'ÉGYPTE, dit que le pouvoir qu'a l'Agence d'appliquer des garanties est tiré de l'article III.A.5 du Statut.

27. L'Agence est autorisée à appliquer des garanties, dans le cadre de l'assistance qu'elle fournit à des États, à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral, tel que l'Initiative trilatérale, ou, à la demande d'un État, « à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ».

28. L'usage fait que certains ont pris l'habitude de considérer les garanties de l'Agence comme des garanties appliquées au titre des accords de garanties généralisées décrits dans le document INFCIRC/153 (« Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »). Cependant, tous les pouvoirs de vérification de l'Agence proviennent de l'article III.A.5 du Statut, qui vise les garanties.

29. Le représentant de la SUÈDE suggère de modifier comme suit le titre du projet de résolution : « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties et des autres activités de vérification nucléaire ».

30. Le représentant de l'ÉGYPTE préférerait un titre ne contenant pas l'expression « système des garanties » et suggère « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité des garanties et des autres activités de vérification [nucléaire] de l'Agence ». Sa délégation n'a pas de position arrêtée quant au choix entre « activités de vérification nucléaire » et « activités de vérification ». Le libellé sans le mot « nucléaire » correspond à celui de l'un des six objectifs stratégiques de la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2012-2017.

31. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que sa délégation ne peut accepter le membre de phrase « et des autres activités de vérification [nucléaire] ».

32. Le représentant du ROYAUME-UNI comprend le problème que l'expression « système des garanties » pose à certaines délégations. À son avis, toutefois, il n'y a qu'un système des garanties de l'Agence, mais qui se compose de nombreuses parties différentes.

33. Peut-être pourrait-on raccourcir le titre en « Renforcement des garanties de l'Agence ».

34. Les représentants du JAPON et du CANADA souhaiteraient que le titre du projet de résolution reste inchangé.

² Voir GOV/OR.980, par. 65.

³ Voir GOV/OR.980, par. 69.

35. Le représentant du BRÉSIL dit que sa délégation préférerait le libellé que vient de suggérer le représentant de l'Égypte, bien qu'elle puisse accepter celui que le représentant du Royaume-Uni a ensuite proposé.

36. La Commission pourrait peut-être laisser de côté pour le moment la question du titre du projet de résolution et commencer à examiner en détail le préambule et le dispositif.

37. Le représentant de l'INDE dit que sa délégation souhaiterait un libellé qui contienne les mots « l'efficacité de l'application des garanties de l'Agence ».

38. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN se prononce en faveur du libellé que vient de suggérer le représentant de l'Égypte.

39. Le CONSEILLER JURIDIQUE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE, répondant à une autre demande d'éclaircissement du représentant de l'ÉGYPTE, dit que l'Agence n'applique pas le même type de garanties dans toutes les situations. Elle applique les garanties sur la base d'accords dont il existe actuellement trois sortes. Les premiers sont les accords de garanties généralisées, basés sur le document INFCIRC/153, qui sont hautement standardisés. Les deuxièmes sont les accords relatifs à des éléments particuliers basés sur le document INFCIRC/66/Rev.2 et les documents l'ayant précédé ; ces accords étaient très différents les uns des autres dans les premiers temps de l'Agence, pour devenir de plus en plus standardisés au cours des années, bien qu'ils ne le soient pas autant que les accords basés sur le document INFCIRC/153. Les troisièmes sont les accords de soumission volontaire avec les États dotés d'armes nucléaires, qui sont basés sur le document INFCIRC/153 mais dont la portée n'est pas aussi large que celle des accords de garanties généralisées basés sur le même document.

40. Le représentant de l'ÉGYPTE demande si, lorsque l'Agence est priée de vérifier la mise en œuvre d'un accord entre deux États ou plus, elle le fait par le biais de son « système des garanties » standardisé ou en appliquant des garanties d'un autre type. Quel type de garanties la vérification dans le cadre de l'Initiative trilatérale implique-t-elle ?

41. Le CONSEILLER JURIDIQUE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE répond que le type de garanties appliquées par l'Agence en vertu d'un accord entre deux États ou plus dépend des termes de l'accord conclu entre l'Agence et ces États.

42. Le représentant du GHANA suggère le titre « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité de la mise en œuvre des accords de garanties ».

43. Le représentant de l'INDE appuie cette proposition.

44. Le représentant de l'ÉGYPTE se demande si le titre suggéré par le représentant du Ghana couvrirait toutes les activités de vérification que l'Agence a exécutées au cours des quelque vingt dernières années. Couvrirait-il, par exemple, les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud ou aux États-Unis d'Amérique et en Fédération de Russie ?

45. La délégation égyptienne recherche un titre qui couvrirait toutes les activités de l'Agence dans le domaine de la vérification, même si le libellé ne paraît pas très approprié à certains.

46. Le CONSEILLER JURIDIQUE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE, répondant à une autre demande d'éclaircissement du représentant de l'ÉGYPTE, dit qu'il existe différents types d'accords conclus par l'Agence et exigeant l'application des garanties de l'Agence – les accords de garanties généralisées, les accords de soumission volontaire et les accords de projet et de fourniture. Les accords de projet et de fourniture, bien qu'exigeant l'application des garanties de l'Agence, ne sont généralement pas considérés comme des accords de garanties.

47. Le mot « vérification » a parfois été utilisé pour distinguer entre ce que l'on appelle les « garanties du type INFCIRC/153 » et les autres activités de garanties de l'Agence.

48. La représentante de l'AUTRICHE dit que, bien qu'elle soit flexible sur la question du titre, sa délégation considère que le membre de phrase « la mise en œuvre des accords de garanties » suggéré par le représentant du Ghana est trop restrictif, car il ne couvre pas des activités comme la conceptualisation et la poursuite du développement des garanties de l'Agence.

49. Par ailleurs ce membre de phrase laisse ouverte la question de savoir si les protocoles additionnels sont considérés comme des accords de garanties.

50. Le représentant du GHANA dit qu'il considère les protocoles additionnels comme des accords de garanties.

51. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que, d'après les explications données par le Conseiller juridique de la Commission plénière, la formulation suggérée par le représentant du Ghana ne couvre pas toutes les activités pertinentes de l'Agence. Il cherche un libellé qui tiendrait compte d'éventuelles incohérences dans la manière dont diverses entités au sein de l'Agence et ailleurs considèrent ces activités.

52. Pour que la Conférence générale soit convaincue, comme il est dit à l'alinéa b) du projet de résolution, que les garanties de l'Agence sont « un élément essentiel du régime de non-prolifération », il faudrait préciser un contexte. Le représentant de l'Égypte suggère donc d'ajouter deux alinéas avant l'alinéa b) :

« Reconnaissant les politiques de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir dans le monde un désarmement soumis aux garanties et tout accord international conclu en vertu de ces politiques, ainsi que l'importance de ces politiques pour ce qui est de renforcer la paix et la sécurité internationales, » ; et

« Ayant à l'esprit que l'objectif de l'Agence est de s'efforcer de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier, sans l'utiliser de manière à servir à des fins militaires, ».

Le premier des alinéas proposés s'inspire de l'article III.B.1 du Statut, le second de l'article II.

53. Le représentant de CUBA suggère de remplacer « Rappelant » par « Réaffirmant » à l'alinéa a).

54. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose que l'alinéa b) soit modifié comme suit : « ... du régime de non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire, ... ».

55. Le représentant de CUBA suggère le libellé « ... de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire, ... ».

56. Le représentant du ROYAUME-UNI, demandant que soit conservé le membre de phrase « un élément essentiel du régime de non-prolifération nucléaire », dit que les garanties de l'Agence ne sont pas un élément essentiel de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire en général.

57. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD suggère que les mots « d'accroître la contribution » dans le deuxième alinéa supplémentaire proposé par le représentant de l'Égypte soient remplacés par « d'améliorer la contribution ».

58. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE appuie les deux alinéas supplémentaires et l'amendement de l'alinéa b) proposé par le représentant de la République islamique d'Iran.

59. Le représentant de la FRANCE dit que sa délégation n'est pas favorable à l'inclusion des deux alinéas supplémentaires suggérés par le représentant de l'Égypte ni à l'ajout des mots « et du désarmement nucléaire » à l'alinéa b) comme suggéré par le représentant de la République islamique d'Iran.

60. Le représentant de l'INDE dit que sa délégation elle non plus n'est pas favorable à l'inclusion de ces deux alinéas. Toutefois, si des représentants souhaitent exprimer les idées qu'ils contiennent, on pourrait peut-être ajouter un nouvel alinéa a) commençant par « Reconnaissant que l'Agence est autorisée à ... » et continuant par une citation directe de l'article III.A.5 du Statut.

61. Le représentant de l'ÉGYPTE dit que simplement citer le Statut ne répondrait pas entièrement à son objectif.

62. Le premier alinéa supplémentaire qu'il a suggéré mentionne « les politiques de l'Organisation des Nations Unies », auxquelles il convient de faire référence puisque l'Agence, n'étant pas une institution spécialisée, est techniquement indépendante de l'ONU.

63. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN suggère d'ajouter les mots « et indépendant » à l'alinéa c) de sorte qu'il se lise comme suit : « ... le rôle essentiel et indépendant que joue l'Agence ... ».

64. Il suggère d'ajouter, après l'alinéa c), un alinéa libellé comme suit : « Soulignant la nécessité absolue d'éviter toute pression ou ingérence indue concernant les activités de l'Agence, en particulier son processus de vérification, qui pourrait compromettre l'efficacité et la crédibilité de l'Agence, ».

65. Le représentant de CUBA, appuyé par le représentant de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, suggère de supprimer le mot « indue » dans l'alinéa supplémentaire proposé par le représentant de la République islamique d'Iran, car toute pression ou ingérence concernant les activités de l'Agence est inacceptable.

66. Le représentant du CANADA, appuyé par les représentants du PORTUGAL et de l'AUSTRALIE, s'oppose à l'inclusion de l'alinéa supplémentaire suggéré au motif qu'il implique que le Secrétariat est sensible aux pressions et aux ingérences et qu'il met donc en doute son intégrité professionnelle.

67. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que l'alinéa supplémentaire suggéré vise les pressions ou ingérences potentielles concernant les activités de l'Agence.

68. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, appuyant l'alinéa supplémentaire suggéré, dit qu'il contient une considération valable.

69. Le représentant du GHANA demande si remplacer « Soulignant » par « Reconnaissant » répondrait aux préoccupations de certaines délégations en ce qui concerne l'alinéa supplémentaire proposé.

70. Les représentants de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN et de CUBA peuvent accepter cette idée.

71. Le représentant du CANADA suggère un autre libellé pour l'alinéa supplémentaire proposé par le représentant de la République islamique d'Iran : « Reconnaissant la nécessité absolue d'éviter toute ingérence concernant les activités de l'Agence, notamment son processus de vérification, y compris en retenant des informations demandées ou en refusant les demandes d'accès, ce qui pourrait compromettre l'efficacité des activités de l'Agence, ».

72. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que l'alinéa suggéré par le représentant du Canada devrait être considéré comme un autre alinéa et non comme un remplacement de celui qu'il a lui-même proposé.

73. Le représentant du CANADA répète que l'alinéa supplémentaire qu'il a proposé est censé remplacer celui qu'a suggéré le représentant de la République islamique d'Iran.

74. Le représentant de CUBA, s'étonnant de la suggestion faite par le représentant du Canada, propose d'ajouter l'alinéa suivant : « Reconnaissant la nécessité absolue d'éviter toute pression ou ingérence concernant les activités de l'Agence, en particulier son processus de vérification, notamment en mettant en doute l'attachement des États Membres aux obligations découlant des garanties sans présenter des informations crédibles ou validées, ».

75. La représentante des PHILIPPINES suggère la variante suivante : « Reconnaissant la nécessité absolue de maintenir l'indépendance du Secrétariat, en particulier dans le travail de vérification, pour garantir l'efficacité et la crédibilité de l'Agence, ». Elle pense que cette formulation plus positive répondrait aux préoccupations d'un grand nombre de délégations.

76. Le représentant de l'ÉGYPTE appuie l'alinéa suggéré par la représentante des Philippines.

77. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le Secrétariat doit agir conformément aux décisions des organes directeurs de l'Agence. Les mots « l'indépendance du Secrétariat » dans l'alinéa suggéré par la représentante des Philippines font donc problème pour sa délégation.

78. Le représentant du BÉLARUS approuve l'observation du représentant de la Fédération de Russie.

79. Le représentant de SINGAPOUR suggère de remplacer « indépendance » par « impartialité » et « la nécessité absolue » par « qu'il importe » dans l'alinéa suggéré par la représentante des Philippines.

80. La représentante des PHILIPPINES approuve la suggestion du représentant de Singapour.

81. La représentante du BÉNIN estime que la Commission devrait utiliser un libellé qui ne mentionne que l'Agence, celle-ci incluant les États Membres et le Secrétariat.

82. Le représentant du LIBAN, appuyant la remarque de la représentante du Bénin, dit que le Secrétariat est impartial et s'acquitte de ses devoirs d'une manière digne d'éloges. Toutefois, il convient de souligner les problèmes potentiels dus à un manque de bonne volonté de la part de certains États Membres.

83. La considération figurant dans l'alinéa supplémentaire proposé par le représentant du Canada est déjà prise en compte dans divers paragraphes du projet de résolution.

84. Le représentant du Liban est favorable à l'alinéa supplémentaire proposé par le représentant de la République islamique d'Iran, la considération qu'il contient n'étant pas correctement prise en compte dans les variantes suggérées.

85. Le PRÉSIDENT propose que les quatre alinéas suggérés pour insertion après l'alinéa c) soient inclus entre crochets dans une version révisée du document GC(56)/COM.5/L.3.

86. La représentante de l'ARGENTINE, se référant à l'alinéa d), dit que, compte tenu des liens entre cet alinéa et divers autres, sa délégation réserve sa position dans l'attente de l'issue des délibérations ultérieures.

87. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN suggère d'ajouter, après l'alinéa e), un alinéa libellé comme suit : « Réaffirmant que l'AIEA est la seule autorité compétente pour la vérification du respect des obligations découlant des accords de garanties respectifs des États Membres, ».

88. Le représentant de l'INDE, appuyé par le représentant de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, suggère que, compte tenu des positions divergentes sur plusieurs questions discutées au titre du point 17 de l'ordre du jour, la Commission examine d'autres points de l'ordre du jour à sa séance suivante de façon à laisser du temps pour que les délégations reçoivent des instructions de leurs gouvernements.

89. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose que la Commission prolonge la séance en cours afin d'achever son examen initial du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3.

90. Le PRÉSIDENT dit qu'il y aura dans la soirée une séance de durée normale durant laquelle, il l'espère, la Commission pourra achever son examen initial du projet de résolution.

La séance est levée à 18 h 05.